

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3M BÂTIMENT

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 10 000 euros
Siège social : 6 rue Fresque, 30000 Nîmes

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur Cédric, Jean-Mary JEAN, né le [REDACTED] à [REDACTED] de nationalité [REDACTED] demeurant [REDACTED]

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer, régie par les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce, par les dispositions générales applicables aux sociétés par actions dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues pour les sociétés par actions simplifiées, ainsi que par les présents statuts.

TITRE I — FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

ARTICLE 1 — FORME

Il est formé entre le propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée. La société comporte à l'origine un associé unique ; elle peut, à toute époque, comporter plusieurs associés par suite de cession ou de transmission totale ou partielle des actions ou d'augmentation de capital, puis redevenir unipersonnelle. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ni à l'admission de ses actions aux négociations sur un marché réglementé.

ARTICLE 2 — OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- le conseil pour les affaires et autres conseils de gestion, notamment en matière d'organisation, de stratégie, de développement commercial, de gestion administrative, de pilotage financier et d'accompagnement des dirigeants d'entreprises (activité principale — code NAF 70.22Z) ;
- les services administratifs combinés de bureau et de secrétariat, la gestion administrative pour le compte de tiers, la domiciliation administrative hors domiciliation d'entreprises au sens des articles L. 123-11-2 et suivants du Code de commerce (code NAF 82.11Z) ;
- les services aux entreprises, et notamment l'installation, la maintenance, l'entretien, l'infogérance et le dépannage de parcs informatiques, de réseaux et de matériels bureautiques, ainsi que l'achat, la vente et la location de matériels et logiciels s'y rapportant ;
- la formation, l'assistance et l'accompagnement des utilisateurs dans les domaines ci-dessus ;
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

— et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 — DÉNOMINATION

La société a pour dénomination sociale : **3M BÂTIMENT**.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 — SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **6 rue Fresque, 30000 Nîmes**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Le Président peut créer, transférer ou supprimer tous établissements secondaires, agences et succursales.

ARTICLE 5 — DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II — APPORTS, CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

ARTICLE 6 — APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique a fait apport à la société d'une somme en numéraire de **dix mille euros (10 000 €)**, correspondant à la souscription de mille (1 000) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement.

Cette somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque CIC Entreprises, 1 place Questel, 30900 Nîmes, ainsi qu'il résulte du certificat établi par ladite banque, dépositaire des fonds, sur présentation de la liste du souscripteur mentionnant le montant de la somme versée.

ARTICLE 7 — CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **dix mille euros (10 000 €)**. Il est divisé en mille (1 000) actions ordinaires de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées, attribuées en totalité à l'associé unique.

ARTICLE 8 — MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par tous moyens et selon toutes modalités autorisées par la loi, sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, prise sur le rapport du Président. L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation ou

la réduction du capital.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, les associés disposent, proportionnellement au nombre de leurs actions, d'un droit préférentiel de souscription, auquel ils peuvent renoncer individuellement.

ARTICLE 9 — FORME DES ACTIONS — INSCRIPTION EN COMPTE

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte au nom de leur titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements, sur un registre des mouvements de titres et des comptes individuels d'associés tenu par la société. À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée.

ARTICLE 10 — DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix lors des décisions collectives.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

ARTICLE 11 — TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles et transmissibles tant que la société ne comporte qu'un associé unique. La transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, inscrit sur le registre des mouvements de titres.

ARTICLE 12 — CLAUSE D'AGRÉMENT EN CAS DE PLURALITÉ D'ASSOCIÉS

Dès lors que la société comportera plusieurs associés, toute cession ou transmission d'actions, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, y compris entre associés, sera soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, le cédant prenant part au vote.

La demande d'agrément, indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision est prise dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification ; à défaut, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs associés ou tiers agréés, soit par elle-même en vue d'une réduction du capital. À défaut d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Si, à l'expiration du délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

ARTICLE 13 — CLAUSE D'EXCLUSION ET CHANGEMENT DE CONTRÔLE

En cas de pluralité d'associés, un associé personne morale dont le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce viendrait à être modifié devra en informer le Président dans un délai de quinze (15) jours. La collectivité des associés pourra, dans les conditions de majorité prévues à l'article 12, décider de son exclusion et du rachat de ses

actions à un prix fixé, à défaut d'accord, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. L'associé concerné est entendu préalablement et ne prend pas part au vote.

TITRE III — DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 — PRÉSIDENT

La société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non. Le premier Président de la société, nommé pour une durée indéterminée, est : **Monsieur Cédric, Jean-Mary JEAN, né le [REDACTED] à [REDACTED] de nationalité [REDACTED] demeurant [REDACTED]** qui déclare accepter ces fonctions et n'être frappé d'aucune mesure ou incapacité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Le Président est nommé, renouvelé ou révoqué par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Sa révocation peut intervenir à tout moment et n'ouvre droit à aucune indemnité, sauf décision contraire. Le Président peut démissionner sous réserve d'un préavis de trois (3) mois, sauf dispense accordée par l'associé unique.

La rémunération éventuelle du Président est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

ARTICLE 15 — POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément à l'associé unique ou à la collectivité des associés. La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet.

À titre de mesure d'ordre interne, inopposable aux tiers, le Président ne peut, sans l'accord préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés, lorsque celui-ci n'est pas lui-même associé unique : acquérir, céder ou nantir un fonds de commerce ; constituer des sûretés sur les actifs sociaux ; contracter un emprunt supérieur à cinquante mille euros (50 000 €) ; consentir des cautions, avals ou garanties au nom de la société.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

ARTICLE 16 — DIRECTEUR GÉNÉRAL

Sur proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs généraux, personnes physiques, disposant à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président. La décision de nomination fixe la durée des fonctions, la rémunération et, le cas échéant, les limitations internes de pouvoirs.

ARTICLE 17 — CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant (article L. 227-10 du Code de commerce). En cas de pluralité d'associés, le Président, ou le commissaire aux comptes s'il en existe un, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à ces dispositions. Les interdictions de l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants.

ARTICLE 18 — COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, s'il y a lieu, un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi, notamment lorsque les seuils fixés par l'article L. 227-9-1 et les articles R. 227-1 et suivants du Code de commerce sont dépassés.

TITRE IV — DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

ARTICLE 19 — DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour : approuver les comptes annuels et affecter le résultat dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ; modifier les statuts (sous réserve de l'article 4) ; augmenter, amortir ou réduire le capital ; décider toute fusion, scission, apport partiel d'actif, transformation, dissolution ou prorogation ; nommer et révoquer le Président, les Directeurs généraux et les commissaires aux comptes ; approuver les conventions réglementées le cas échéant ; et, plus généralement, statuer sur toute décision que la loi réserve à l'associé unique.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé ou sur support électronique dans les conditions légales. Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, le dépôt au registre du commerce et des sociétés, dans le délai de six mois, de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes, conformément à l'article L. 227-9 du Code de commerce.

ARTICLE 20 — DÉCISIONS COLLECTIVES EN CAS DE PLURALITÉ D'ASSOCIÉS

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, en assemblée réunie physiquement ou par visioconférence, par consultation écrite ou électronique, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé. Les décisions relevant de l'article 19 sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés, à l'exception des décisions modificatives des statuts qui requièrent la majorité des deux tiers, et des décisions requérant l'unanimité en application de la loi (article L. 227-19 du Code de commerce).

TITRE V — EXERCICE SOCIAL, COMPTES, RÉSULTAT

ARTICLE 21 — EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2027**.

ARTICLE 22 — COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales. À la clôture de chaque exercice, il dresse l'inventaire, les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport de gestion, dans les conditions prévues par la loi. Les comptes annuels sont soumis à l'approbation de l'associé unique dans les six (6) mois de la clôture.

ARTICLE 23 — AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque celle-ci atteint le dixième du capital social. Le bénéfice

distribuable est à la disposition de l'associé unique, qui décide de sa distribution, de sa mise en réserve ou de son report à nouveau. L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique, dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice.

TITRE VI — PERTES, TRANSFORMATION, DISSOLUTION, CONTESTATIONS

ARTICLE 24 — CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société, conformément aux articles L. 225-248 et L. 227-1 du Code de commerce.

ARTICLE 25 — TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi. La transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions requiert l'accord unanime des associés.

ARTICLE 26 — DISSOLUTION — LIQUIDATION

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation est effectuée conformément à la loi. Lorsque la société ne comporte qu'un associé unique personne morale, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine dans les conditions de l'article 1844-5 du Code civil. Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution est suivie d'une liquidation ; le liquidateur est nommé par l'associé unique. Le boni de liquidation est attribué à l'associé unique.

ARTICLE 27 — CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans le ressort du siège social, et notamment du **Tribunal de commerce de Nîmes**.

TITRE VII — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 28 — JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE — IMMATRICULATION

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Nîmes. Le Président est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit réalisée dans les plus brefs délais.

ARTICLE 29 — ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux

présents statuts, dont la signature emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée. En outre, l'associé unique donne mandat au Président de prendre, pour le compte de la société, les engagements nécessaires à son activité jusqu'à l'immatriculation ; ces engagements seront réputés repris par la société du seul fait de son immatriculation.

ARTICLE 30 — FRAIS — POUVOIRS

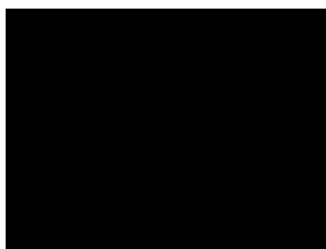
Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société, portés au compte des frais d'établissement et amortis avant toute distribution de bénéfices. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir toutes les formalités de publicité, de dépôt et d'immatriculation prescrites par la loi, et notamment auprès du guichet unique de l'INPI.

ANNEXE — ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation auprès de CIC Entreprises, 1 place Questel, 30900 Nîmes et dépôt des fonds constituant le capital social (10 000 €).
- Engagements liés à la domiciliation du siège social au [REDACTED]
- Frais de constitution : rédaction des statuts, publication de l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales, frais d'immatriculation.

Fait à Nîmes, le 1er septembre 2026,
en quatre (4) exemplaires originaux, dont un pour le dépôt au registre du commerce et des sociétés et un pour la conservation au siège social.

L'associé unique et Président,
Monsieur Cédric, Jean-Mary JEAN
Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président »



Bon pour acceptation des fonctions de Président